

VERNEY-CARRON S.A.
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 422 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54, BOULEVARD THIERS
42000 ST ETIENNE
574 501 557 RCS SAINT ETIENNE

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 MAI 2019

1) Résolutions de nature ordinaire

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 3.218 € et qui n'ont pas donné lieu à une imposition du fait de l'existence de déficits fiscaux reportables.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire et décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, s'élevant à -368 313,21 €, en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L. 225-86 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats de membre du Conseil de surveillance de Madame Agnès VERNEY-CARRON, Madame Camille VERNEY-CARRON et Monsieur Pierre VERNEY-CARRON, viennent à expiration ce jour, renouvelle ces mandats pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2) Résolutions de nature extraordinaire

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire faisant apparaître que les salariés de la société ne détiennent aucune participation au 31 décembre 2018 dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise, ou au titre de la participation aux résultats de l'entreprise,

CONSTATANT que la société n'a pas mis en place de plan d'épargne d'entreprise, ni de fonds commun de placement d'entreprise, et qu'elle n'est pas soumise aux règles régissant la participation des salariés aux résultats,

DECIDE, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise ou au fonds commun de placement d'entreprise qui seraient mis en place par la société ou lorsqu'ils bénéficieront de la participation aux résultats de l'entreprise, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail ;

AUTORISE en conséquence le Directoire à procéder, dans le délai maximum de 26 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant ne pouvant excéder 3 % du capital social après augmentation, ladite augmentation étant réalisée par émission en une ou plusieurs fois d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et étant réservée aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise, ou au fonds commun de placement d'entreprise qui seraient mis en place par la société, ou lorsqu'ils bénéficieront de la participation aux résultats de l'entreprise,

CONFERE tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre l'autorisation ci-dessus et à cet effet :

- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- Fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- Fixer les délais et modalités de libération des nouvelles actions,
- Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

L'autorisation donnée par la présente résolution comporte au profit des salariés ci-dessus désignés, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

DECIDE en outre, en cas d'adoption de la présente résolution, que le Directoire disposera d'un délai de 18 mois à compter de ce jour pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.